

Unité départementale de l'Oise
Z.A. de la Vatine
283, rue de Clermont
60000 Beauvais

Beauvais, le 15/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Coopérative Agricole MILLY SUR THERAIN

7 RUE DE LA BRIQUETERIE
60112 Milly-Sur-Thérain

Références : IC-R/0422/24-AC/MC
Code AIOT : 0005101342

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/10/2024 dans l'établissement Coopérative Agricole MILLY SUR THERAIN implanté 7 rue de la briquèterie 60112 Milly-sur-Thérain. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Coopérative Agricole MILLY SUR THERAIN
- 7 rue de la briquèterie 60112 Milly-sur-Thérain
- Code AIOT : 0005101342
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Coopérative Agricole de Milly-sur-Thérain exploite à Milly-sur-Thérain des installations de

stockage de céréales, d'engrais et de produits agropharmaceutiques.

Ses activités sont autorisées par l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1995, complété par ceux des 8 janvier 2010, du 3 juillet 2015 et du 25 juillet 2018.

Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Désenfumage, exutoire	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 2.4.4	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
2	Détection automatique d'incendie	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.3.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis de constater la conformité du nouveau bâtiment de stockage d'engrais solides aux dispositions relatives au désenfumage et à la détection automatique d'incendie.

Il est par conséquent proposé à la signature de Madame la Préfète un projet d'arrêté préfectoral d'abrogation de l'arrêté de mise en demeure du 5 avril 2022.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Désenfumage, exutoire

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 2.4.4
Thème(s) : Risques accidentels, Présence d'exutoire en partie haute des stockages
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 12/01/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 05/10/2023
Prescription contrôlée : Les magasins de stockage abritant les installations doivent être équipés en partie haute (tiers supérieur et au-dessus des tas) de dispositifs d'évacuation de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Les dispositifs d'évacuation de fumées et de chaleur doivent être adaptés aux dangers particuliers de l'installation. Parmi les dispositifs d'évacuation naturelle à l'air libre (exutoires), les dispositifs passifs (ouvertures permanentes) sont privilégiés. Pour les dispositifs actifs, ils sont à commande

manuelle ou à commandes automatique et manuelle.

Leur surface utile d'ouverture (% de la surface au sol totale du magasin de stockage) ne doit pas être inférieure à :

(...)

Ces dispositifs doivent être convenablement agencés de manière à éviter la rentrée intempestive de matières combustibles ou autres, incompatibles avec les engrais.

En exploitation normale, les commandes actionnant le réarmement (fermeture) sont situées à hauteur d'homme.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès, issues donnant sur l'extérieur et sont aisément accessibles.

(...)

Des amenées d'air frais d'une surface minimale égale à celle des dispositifs de désenfumage sont disponibles dans les deux tiers inférieurs du bâtiment en cas d'accident.

Les ouvrants (portes, fenêtres...) placés dans les deux tiers inférieurs des murs peuvent être considérés comme des amenées d'air.

Constats :

Lors de la précédente inspection, il avait été constaté que le bâtiment de stockage d'engrais ne comportait pas d'exutoire de fumée et d'ouvrant pour les amenées d'air.

L'exploitant avait indiqué son projet de reconstruction du bâtiment à l'identique en termes de capacité de stockage afin de répondre aux nouvelles normes.

Lors de la présente inspection, il a été constaté la présence du nouveau bâtiment. L'exploitant a indiqué que sa construction s'était terminée en janvier 2024.

L'exploitant a présenté les calculs de surface de désenfumage du bâtiment. Afin de répondre au besoin de 1% de la surface en désenfumage, celui-ci doit être au minima de 8.91 m². Le bâtiment contient 9 cases fermées par des rideaux enroulables composés en partie haute d'un filet brise vent permettant l'aération et le désenfumage. Cette surface de désenfumage rideaux baissés est de 21.24 m². Les rideaux peuvent être ouverts électroniquement ou manuellement.

Lors de l'ouverture des rideaux, la surface de désenfumage dans le tiers supérieur du bâtiment est de 143.64 m².

Concernant les ouvrants pour l'amenée d'air, ils concernent toute la façade du bâtiment réalisée en rideaux enroulables. La surface est donc bien supérieure au 1% demandé.

Au vu des constats, il est proposé à la signature de Madame la Préfète un projet d'arrêté préfectoral d'abrogation de la mise en demeure du 5 avril 2022.

Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Détection automatique d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Détection automatique d'incendie
Prescription contrôlée : Les magasins de stockage sont pourvus de système de détection automatique d'incendie ou de combustion par détecteurs de fumée, de chaleur ou de gaz. Le type, le nombre et l'implantation des détecteurs sont déterminés en fonction de la nature des engrais entreposés. Ils sont conformes aux normes en vigueur et vérifiés tous les ans. [...]
Constats : La présente inspection a permis de constater la présence d'un système de détection de chaleur installé au dessus des cases de stockage d'engrais. La présence de cette installation a été vérifiée par sondage. Le dispositif a été installé par la société AMI ELECTRONIQUE. Au déclenchement, il émet une alarme sonore liée à un gyrophare et appelle la personne d'astreinte. Ayant été installé il y a moins d'un an, la maintenance annuelle n'a pas encore été réalisée.
Type de suites proposées : Sans suite